

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt-deux, le treize mars à vingt heures, dans la salle des délibérations de MENCHHOFFEN, le Conseil Municipal de la Commune de MENCHHOFFEN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain DANNER, Maire de MENCHHOFFEN.

La séance a été publique.

Membres élus : *Mmes et MM.* DANNER Alain, Maire – MARMILLOT Dominique, 1^{er} Adjoint au Maire - MULLER Claude, 2^{ème} Adjoint au Maire –BALTZER Christian – BERNARD Jérôme - FELLRATH Katy - FISCHBACH Martine – KALB Jean-Philippe - KOELL Didier – LEONHART Frédéric - PENNEKAMP DUPUY Sabine – REINHARDT Mickaël – SCHELLENBERGER Audrey -WEINLING Julien - ZIMMERMANN Sylvie.

Étaient présents : *Mmes et MM.* DANNER Alain, Maire – MARMILLOT Dominique, 1^{er} Adjoint au Maire - MULLER Claude, 2^{ème} Adjoint au Maire –BALTZER Christian – BERNARD Jérôme - FELLRATH Katy - FISCHBACH Martine – KALB Jean-Philippe - LEONHART Frédéric - PENNEKAMP DUPUY Sabine – REINHARDT Mickaël – WEINLING Julien - ZIMMERMANN Sylvie.

Étaient excusés : KOELL Didier – SCHELLENBERGER Audrey.

Mme BERNARD Aurélie a été élue secrétaire. Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Monsieur DANNER Alain, Maire, a ouvert la séance avec l'ordre du jour suivant :

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – COMMUNE
2. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – COMMUNE
3. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 – COMMUNE
4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – LOT. LES VIGNES VI
5. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – LOT. LES VIGNES VI
6. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 – LOT. LES VIGNES VI
7. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 - MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT - DÉCISION
8. TARIFS 2023 DES CONCESSIONS POUR TOMBES ET COLUMBARIUM
9. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
10. PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ONF
11. ÉVALUATION DU PERSONNEL – DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
12. PLAN COMMUNAL DE DISTRIBUTION D'IODE
13. RÉÉVALUATION DES CHARGES DU LOGEMENT DE L'ÉCOLE
14. AFFECTATION DU DROIT DE LOCATION DE LA CHASSE
15. CHASSE : MODE DE CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES
16. DEMANDES DE SUBVENTIONS
17. INFORMATIONS DIVERSES

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter le compte de gestion de l'année 2022 de la commune,
- après s'être assuré que le receveur de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- **déclare** que le compte de gestion 2022 de la commune de MENCHHOFFEN présenté par le comptable du trésor n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

2. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE DE MENCHHOFFEN

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'année 2022 dressé par Monsieur DANNER Alain, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2021, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<u>FONCTIONNEMENT :</u>	Dépenses réelles :	334 148,47 €
	Recettes réelles :	416 048,96 €
	Résultat de l'exercice 2022 :	81 900,49 €
	Excédent de fonctionnement 2021 reporté :	317 977,48 €

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULÉ DE L'EXERCICE 2022 : 399 877,97 €

<u>INVESTISSEMENT :</u>	Dépenses réelles :	48 080,14 €
	Recettes réelles :	18 158,02 €
	Déficit d'investissement 2022 :	29 922,12 €
	Excédent d'investissement 2021 reporté :	30 309,54 €

EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT CUMULÉ DE L'EXERCICE 2022 : 387,42 €

EXCÉDENT GLOBAL DE L'EXERCICE 2022 : 400 265,39 €

- Il constate l'identité des valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- Il reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

- En l'absence de Monsieur le Maire, qui a quitté la salle à cette occasion, le Conseil Municipal vote à l'unanimité des membres présents le Compte Administratif de l'année 2022.

3. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

- au vu des résultats du compte administratif de l'année 2021 dégagant un excédent de fonctionnement de **399 877,97 €** et un excédent d'investissement de 387,42 € ;
- statuant sur l'affectation des résultats de 2022, décide :

1° d'inscrire en report en section de fonctionnement du B.P. 2023 le solde de l'excédent de fonctionnement de 2022 soit **399 877,97 €** ;

2° d'inscrire en report en section d'investissement du B.P. 2023 le solde de l'excédent d'investissement de 2022 soit **387,42 €**.

4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - LOTISSEMENT LES VIGNES VI

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter le compte de gestion de l'année 2022 du Lotissement les Vignes VI,
- après s'être assuré que le receveur de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- **déclare** que le compte de gestion 2022 du Lotissement Les Vignes VI^{ème} Tranche, présenté par le comptable du trésor n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

5. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU LOTISSEMENT LES VIGNES VI^{ème} TRANCHE

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'an 2022 dressé par Monsieur DANNER Alain, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<u>FONCTIONNEMENT:</u>	Dépenses réelles :	111 886,38 €
	Recettes réelles :	78 513,59 €
	Déficit de fonctionnement de l'exercice 2022 :	33 372,79 €
	Excédent de fonctionnement 2021 reporté :	209 715,90 €
	EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULÉ DE 2022 :	176 343,11 €
<u>INVESTISSEMENT:</u>	Dépenses réelles :	0,00 €
	Recettes réelles :	103 696,90 €
	Résultat d'investissement 2022	103 696,90 €
	Déficit d'investissement 2021 reporté :	103 696,90 €
	EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT CUMULÉ DE 2022 :	0,00 €
	EXCEDENT GLOBAL CUMULÉ :	176 343,11 €

- Il constate l'identité des valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Il reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- En l'absence de Monsieur le Maire, qui a quitté la salle à cette occasion, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le Compte Administratif de 2022.

6. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 DU LOTISSEMENT LES VIGNES VI^{ème} TRANCHE

Le Conseil Municipal,

- au vu des résultats du compte administratif de l'année 2022 dégagant un excédent de fonctionnement de **176 343,11 €** ;

- statuant sur l'affectation des résultats de 2022, décide :

1° d'inscrire au BP 2023, en report en section de fonctionnement un excédent de fonctionnement de **176 343,11 €**.

7. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 - MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT - DÉCISION

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune de Menchhoffen est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022). Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

8. TARIFS 2023 DES CONCESSIONS AU CIMETIERE COMMUNAL

Le Conseil Municipal fixe les tarifs des concessions au cimetière à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Concession trentenaire pour une tombe simple : 120.-€
- Concession trentenaire pour une tombe double : 240.-€
- Concession pour quinze ans d'une case du columbarium : 300.-€

9. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023 – TRAVAUX À RETENIR AU BP 2023

Monsieur le Maire propose aux conseillers de dresser une liste provisoire des projets qu'il serait possible d'inscrire au budget 2023.

Les conseillers, après discussions, établissent la liste non exhaustive suivante :

- Cheminement cimetière (côté columbarium) ;
- Travaux Eglise – infiltrations (ravalement façade extérieure) ;
- Entretien stade de foot ;
- Travaux de voirie rue du Moulin (+ ouvrage d'art) et rue de la Mairie ;
- Travaux de voirie à l'entrée du village (régulation de la vitesse des automobilistes) ;
- Aménagements rue de la Moder / rue de la Forêt (régulation de la vitesse des automobilistes) ;
- Ateliers municipaux (éclairage, équipement, enseigne, clôture, aménagement extérieur) ;
- Circuit de promenade dans le village ;
- Prestation d'archivage du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Rafrâichissement du toboggan et du jeu sur ressort à l'aire de jeux ;
- Achat de plants (forêt communale).

10. PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ONF

Monsieur le Maire présente le devis des travaux d'exploitation 2023 en forêt communale.

Il prévoit des coupes à façonner en parcelles 1.i, 2i et 8 pour 245 m³. Montant des dépenses escomptées : 6 680 € HT pour les coupes à façonner.

Il ne prévoit pas de coupes en vente sur pied.

Montant dépenses d'abattage et façonnage : 3 050 € HT - Débardage et câblage : 1 680 € HT

Frais totaux d'exploitation : 4 730 € HT. - Montant TVA : 473 € soit un bilan net prévisionnel de 6 680 € HT.

Le Conseil Municipal approuve les travaux prévus ainsi que le montant des frais engagés.

Les crédits sont prévus au BP 2023 et seront repris au BP 2024.

Il autorise Monsieur le Maire à signer le programme des travaux et l'état de prévision des coupes et à engager les travaux.

11. ÉVALUATION DU PERSONNEL – DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concerne tous les fonctionnaires de la collectivité et s'applique obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

A compter du 1er janvier 2016, l'entretien professionnel est également devenu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents contractuels de la fonction publique territoriale recrutés sur des emplois permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an. Ce dispositif s'applique obligatoirement pour l'évaluation des activités professionnelles postérieures au 1^{er} janvier 2016.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les agents contractuels sont fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

1. Le dispositif applicable aux fonctionnaires

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle **en termes de carrière et de mobilité**.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

2. Le dispositif applicable aux agents contractuels

L'agent est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir de l'agent ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;
- les perspectives d'évolution professionnelle, et **notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.**

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié à l'agent qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier de l'agent et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Consultative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, l'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, l'agent peut solliciter l'avis de la Commission Consultative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Consultative Paritaire, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1-3 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30/11/2022 saisi pour avis sur les critères d'évaluation, Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

12. PLAN COMMUNAL DE DISTRIBUTION D'IODE

Le dispositif ORSEC départemental de distribution des comprimés d'iodure de potassium a été approuvé par la Préfecture du Bas-Rhin le 3 mai 2022, et transmis aux communes, pour permettre l'élaboration du plan communal de distribution d'iode.

Le Maire informe les conseillers que la Commission Sécurité, Déplacements et Voirie, s'est réunie le 25 novembre 2022, pour élaborer et valider ce document, qui n'est communicable qu'aux membres du Conseil Municipal et aux employés communaux et intercommunaux concernés, pour application.

13. RÉÉVALUATION DES CHARGES DU LOGEMENT DE L'ÉCOLE

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal fixe à 115.-€ par mois le montant des charges concernant la location du logement de l'école primaire à compter du 1^{er} avril 2023.

Ce montant comprend les frais d'eau froide, d'eau chaude et de chauffage du logement.

14. AFFECTATION DU DROIT DE LOCATION DE LA CHASSE

Le Maire rappelle que la loi locale prévoit que la commune administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires. A cet effet la commune organise la location de la chasse toutes les 9 années. Le prochain bail commencera le 2 février 2024 et se terminera le 1er février 2033. Que conformément à l'article L429-13 du Code de l'Environnement, il appartient aux propriétaires concernés de se prononcer sur l'abandon à la commune du loyer de la chasse pendant la durée de la location. Cette décision est prise expressément et à la double majorité des deux tiers aux moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des surfaces chassables. Si cette majorité n'est pas atteinte, le loyer de la chasse sera redistribué à une foule de propriétaires, ce qui donnera une petite somme pour la plupart d'entre eux.

Que pour l'affectation du loyer payé par le futur locataire deux possibilités s'offrent :

- la répartition entre les propriétaires fonciers au prorata des surfaces possédées ;
- l'abandon à la commune du loyer de la chasse.

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faut se positionner en vue des opérations à venir, en ce qui concerne la destination du produit de fermage du nouveau bail de chasse (02/02/2024-01/02/2023) :

- reversement du loyer de chasse aux propriétaires
- ou
- souhait de récupération du loyer de chasse.

Il rappelle le mode d'affectation de l'argent de chasse depuis 2015 :

En recettes:

Superficie totale du lot de la chasse :	381,26 Ha.
Superficie appartenant à la commune de Menchhoffen :	115,96 Ha.
Superficie appartenant aux propriétaires fonciers privés :	265,30 Ha.

La part imputable à la commune représente 30 % du montant de 3 700.- € soit 1 110.- €

La part imputable aux propriétaires représente 70 % du montant de 3 700.- € soit 2 590.- €

En dépenses :

La répartition se fait de la manière suivante :

- 1 235.-€ ⇒ subvention communale à la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles ;
- 1 235.-€ ⇒ subvention à l'Association Foncière de Menchhoffen ;
- 1 230.-€ ⇒ part revenant à la commune de Menchhoffen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de consulter l'ensemble des propriétaires situés sur la zone chassable afin de **récupérer** la recette du loyer de chasse, pour la période 2024/2033.

15. CHASSE : MODE DE CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

M. le Maire expose au conseil qu'en application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

Vu les articles L429-13 du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le Conseil Municipal après avoir écouté l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

- **décide** de consulter par écrit les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse, **charge** le Maire de procéder à cette consultation.

16. DEMANDES DE SUBVENTIONS

- Monsieur le Maire transmet la demande de subvention du RPI Menchhoffen-Uttwiller-Niedersoultzbach pour un séjour à La Hoube, du 20 au 24 mars 2023 pour les élèves suivants :

ÉCOLE D'UTTWILLER

- BERRON Anaé
- RIEHL Léonie
- BRECHENMACHER Timéo
- DUPUY Félix

ÉCOLE DE NIEDERSOULTZBACH

- FISCHBACH Sacha
- OTT Rose
- STROHM Nathan
- VEYRENC Iliana
- BERTRAND Manon
- GRISET Sarah
- LOEFFLER Elisa

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention 30.-€ par élève participant au séjour programmé par son établissement, soit 330 € au total. La subvention sera versée à la coopérative scolaire sur présentation d'une attestation de présence au séjour.

- Monsieur le Maire transmet la demande de subvention de l'école primaire Marelle Moulin à Schweighouse pour un séjour à La Hoube, du 30 janvier au 3 février 2023 pour l'élève RINIE Yoan, résidant à Menchhoffen.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention 30.-€ pour cet élève, qui a participé au séjour programmé par son établissement.

La subvention sera versée à la coopérative scolaire sur présentation d'une attestation de présence au séjour.

- Monsieur le Maire transmet la demande de subvention pour ravalement de façade de M. FORRLER Claude.

Par délibération N° 15 du 26 février 2002, le Conseil Municipal a fixé à 2.- € par mètre carré pour les maisons en pierres et à 4.- € pour les maisons à colombages, le montant des subventions accordées aux

propriétaires de maisons de plus de vingt ans pour des travaux de rénovation des façades. La superficie prise en compte étant limitée à 75 m².

Après examen du dossier de demande de subvention présenté par M. FORRLER Claude et après avoir constaté que les travaux sont effectivement réalisés, le Conseil Municipal décide d'accorder la subvention suivante :

- 150.- € à M. FORRLER Claude –22 Rue des Vignes 67340 MENCHHOFFEN soit 75 m² X 2 €.

Les crédits seront prévus au compte 6574 du Budget Primitif de 2023.

17. INFORMATIONS DIVERSES

- Le 14 avril 2023 à 20h00 aura lieu la prochaine vente de bois (salle polyvalente de Schillersdorf). Les informations concernant les différents lots mis en vente seront disponibles très prochainement.

- Le Maire informe les conseillers qu'il a été sollicité au sujet de la déclaration préalable de travaux déposée le 20/07/2021 par M. LICKEL Steve (DP06728921R0020) et qui a été accordée le 21/09/2021. Il rappelle que les éléments du dossier, tels qu'ils nous ont été présentés, sont conformes aux règles d'urbanisme en vigueur.

- Le Maire informe les conseillers qu'il a pris l'attache de Monsieur ASLAUER (Est Réseaux) concernant l'abaissement et l'extinction de l'éclairage public dans la commune, et qu'il est en attente de plusieurs devis. Ce sujet sera abordé lors d'un prochain Conseil Municipal.

- Mme DUPUY PENNEKAMP souhaite connaître les règles de sécurité qui concernent les installations extérieures d'escalade. Des recherches sont en cours et seront communiquées dès que possible.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h50.

Ont signé les membres présents,

Le Maire,

Alain DANNER



La secrétaire,

Aurélie BERNARD

